

Art. 14. — Aucun dessin ne doit figurer dans le texte, ni en marge de la description, à l'exception des formules graphiques développées, chimiques ou mathématiques.

La description ne se réfère qu'aux figures des dessins sans mentionner les planches.

Dans la description, les lettres ou chiffres de référence sont indiqués et les figures des dessins écrites dans leur ordre normal. Les chiffres utilisés sont les chiffres arabes.

Si, au cours de la description, il est fait mention de brevets antérieurs algériens ou étrangers, ceux-ci sont désignés par leur numéro définitif et le pays d'origine. Si lesdits brevets ne sont pas encore délivrés, ils sont désignés par leur date de dépôt, leur numéro provisoire suivi, le cas échéant, des mentions accompagnant ce numéro, notamment celles du nom du breveté et du pays d'origine.

Art. 15. — Dans la description, il est utilisé les unités et symboles suivants :

- indications de poids et mesures : système métrique ;
- indications de température : degrés centigrades ;
- la densité des corps est donnée à l'exclusion du poids spécifique ;
- unités électriques : prescriptions admises dans le régime international ;
- formules chimiques : symboles des éléments des poids atomiques et des formules moléculaires généralement en usage.

Art. 16. — Lorsque la demande contient la divulgation d'une ou de plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, la description comporte un listage de séquences établi conformément aux normes communément admises en la matière et présenté dans une partie distincte de la description.

Lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences contient du texte libre, ce dernier doit également figurer dans la partie principale de la description.

Art. 17. — La description ne comporte ni altération, ni surcharge. Les renvois en marge ainsi que les mots rayés considérés comme nuls sont paraphés.

Art. 18. — Les deux exemplaires de la description sont signés par le demandeur ou son mandataire.

Les deux exemplaires des dessins sont exécutés sur papier blanc, souple, résistant et non brillant. Les procédés de reproduction et de tirage qui ne présentent pas un caractère de stabilité suffisante sont prohibés.

Art. 19. — Le format de chaque feuille de dessin est le format A4 et exceptionnellement A3. Une marge de 2 centimètres au moins est laissée sur les quatre côtés de la feuille.

Le demandeur a la faculté de subdiviser une même figure en plusieurs figures partielles dont chacune est dessinée sur une feuille ayant les dimensions ci-dessus. Le raccordement des figures partielles est indiqué par des lignes munies de lettres ou chiffres de référence. Lorsque le demandeur use de cette faculté, il fournit, dans une feuille de dimensions réglementaires, une figure d'ensemble de l'objet de l'invention où sont tracées les lignes de raccordement des figures partielles.

Art. 20. — En haut de chaque planche en dehors du cadre, figurent à gauche les mentions suivantes : « brevet n°... », au milieu, le nom du déposant, à droite, le numéro d'ordre de chaque planche sur le nombre total de planches en chiffres arabes, par exemple : « Pl. IV/5 ». S'il n'y a qu'une planche, celle-ci porte l'indication « planche unique ».

Art. 21. — Les dessins doivent être exécutés dans toutes leurs parties suivant les règles du dessin linéaire, en traits foncés noirs durables sans lavis ni couleurs et sans grattage ni surcharge. Ils doivent se prêter à une reproduction nette sans l'intermédiaire d'un stéréotype.

Les coupes sont indiquées par des hachures obliques, régulières suffisamment espacées, qui ne doivent pas empêcher de reconnaître clairement les signes et traits de référence.

Les surfaces convexes ou concaves ne peuvent être ombrées qu'au moyen de traits horizontaux ou verticaux parallèles, convenablement espacés.

Les diverses figures sont nettement séparées les unes des autres par un espace d'un centimètre environ, disposées sur un nombre de planches aussi réduit que possible et numérotées d'une manière continue, de la première à la dernière, à l'aide de chiffres arabes, très correctement dessinés et précédés de l'abréviation : « fig. ».

Lorsqu'une figure se compose de plusieurs parties détachées, celles-ci sont réunies par une accolade.

Tous les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins sont simples et nets, les lettres et chiffres ayant une hauteur de 0,32 centimètre au moins, les différentes parties des figures, dans la mesure où l'exige l'intelligence de la description sont désignées partout par les mêmes signes de référence, concordant avec ceux de la description.

Le dessin ne contient aucune explication, à l'exception de légendes telles que « eau », « vapeur », « coupe suivant AB », « ouvert » « fermé » et, pour les schémas d'installations électriques ou les diagrammes exposant les étapes d'un procédé, des mentions suffisantes pour les expliquer.

Art. 22. — L'échelle des dessins, déterminée par le degré de complication des figures, est telle qu'une reproduction photographique, effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers, permette de distinguer sans peine tous les détails, lorsqu'elle est portée sur le dessin, l'échelle est désignée et non indiquée par une mention écrite.